

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE



I. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

105. Arrêt du 2 Novembre 1889 dans la cause
époux Berthoud.

Par déclaration du 29 Août 1889, l'avocat Monnier, à la Chaux-de-Fonds, au nom de Ch. Berthoud-Esaïe, agent de la banque cantonale neuchâteloise, à Fleurier, a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel dans le procès en divorce instruit entre le recourant et dame Antoinette Berthoud-Esaïe née Mélanjoie-dit-Savoie. — Ce recours conclut à la réforme de la partie du dispositif du dit jugement qui condamne le sieur Berthoud à payer une pension alimentaire annuelle de 500 fr. à sa partie adverse, et à ce que les frais de l'instance en recours soient mis à la charge de dame Antoinette Berthoud. A l'audience de ce jour, le recourant a repris ces conclusions, et la dame Berthoud a conclu au rejet du recours.

Statuant et considérant en fait :

1° Charles Berthoud-Esaïe, de Fleurier, agent de banque, né le 28 Avril 1842, et Antoinette Mélanjoie-dit-Savoie, née le 26 Septembre 1857, ont été unis par le mariage à Fleurier le 17 Octobre 1884; aucun enfant n'est issu de cette union.

Ce mariage n'a pas été heureux, et peu après sa célébration, des dissentiments naquirent entre les époux. Le mari

reprochait à sa femme de négliger ses devoirs de ménage, à tel point qu'il a dû préparer ses repas lui-même ou prendre pension ailleurs; selon lui, la dame Berthoud était extravagante, très jalouse, et il existait contre elle de graves présomptions d'adultère. De son côté, dame Berthoud reprochait à son mari de l'avoir maltraitée lors des disputes qui ont eu lieu entre époux.

A la demande du mari, les docteurs Anker et Châtelain examinèrent, sous date du 11 Juin 1886, l'état mental de dame Berthoud, et, dans son rapport du lendemain 12 Juin, le docteur Châtelain résume comme suit les résultats de cet examen.

« Il existe chez dame Berthoud un trouble mental profond »
» caractérisé par une faiblesse intellectuelle générale et par » le délire des actes, avec excitation sexuelle tendant à revê- » tir le caractère de la nymphomanie, et dans ces circonstan- » ces il paraît urgent de la placer dans une maison de santé, » afin de la soumettre à un traitement convenable. »

Le mari fit alors interner sa femme à Préfargier, du 23 Juin au 17 Novembre 1886; après le retour de celle-ci, le sieur Berthoud refusa de la recevoir, et ses parents durent la recevoir.

En Décembre 1886, C. Berthoud intenta devant le Tribunal du Val-de-Travers une action concluant à ce que le divorce soit prononcé entre les dits époux, en vertu des art. 46 litt. a et c, et subsidiairement 47 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, et à ce que dame Berthoud soit condamnée aux frais du procès.

Dans sa réponse, la dame Berthoud, invoquant également l'art. 47 précité, ainsi que l'art. 58 du code civil neuchâtelois, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer la séparation de corps entre les époux Berthoud-Savoie et condamner le mari à payer à sa femme une pension d'au moins 3 fr. par jour, afin qu'elle puisse être placée dans un établissement en rapport avec son état mental.

A la demande du président du Tribunal du Val-de-Travers, les médecins de l'établissement d'aliénés de Préfargier rédi-

gèrent sous date du 29 Janvier 1887, un rapport sur l'état mental de la dame Berthoud ; ce document constate que celle-ci est atteinte de faiblesse intellectuelle congénitale ou acquise dans les premières années de la vie, et qu'elle présente un développement incomplet du sens moral, ainsi que des facultés de l'intellect dans son ensemble, avec penchant érotique et hystérisme modéré.

Par jugement du 10 Mars 1887, le Tribunal cantonal, vu les constatations qui précèdent, a prononcé entre les époux une séparation de corps de deux ans et condamné le mari à payer à sa femme, pendant la durée de la séparation, une pension de 2 fr. par jour, afin qu'elle puisse être placée dans un établissement de santé.

Le curateur nommé à la dame Berthoud la plaça dans une famille de Geneveys-sur-Coffrane, où elle se trouve encore actuellement ; le partage de la communauté Berthoud-Savoie fut opéré et dame Berthoud reprit possession des biens qu'elle avait apportés.

Le 14 Mai 1889, le sieur Berthoud déposa de nouveau contre sa femme, en mains du président du Tribunal du Val-de-Travers, une demande en divorce, fondée sur ce que depuis la formation de la première demande aucune démarche n'a été faite en vue d'un rapprochement entre époux et sur ce que l'état de la dame Berthoud, que le demandeur n'a d'ailleurs jamais revue, est demeuré le même. Dans ces conditions, la vie commune est impossible, et le lien conjugal est profondément atteint.

Dans sa réponse, la dame Berthoud, après avoir constaté que pendant toute la durée de la séparation de corps son mari n'a jamais fait de démarche pour s'enquérir de l'état de santé de sa femme, et se fondant sur ce que l'aliénation mentale en question n'a pas été déclarée incurable, conclut reconventionnellement au divorce, et à ce que le mari Berthoud soit condamné à payer à sa femme une pension de 2 fr. par jour, et ce jusqu'à sa mort ou jusqu'à guérison complète de ses facultés mentales. A l'appui de ces conclusions, la dame Berthoud, soit son conseil, ajoute que son état, sans exiger

un internement absolu, demande cependant des soins journaliers et une certaine surveillance ; qu'elle n'a plus de biens et que sans la pension payée par son mari, elle serait tombée à la charge de l'assistance publique. Le mari, même divorcé, doit entretenir sa femme dans de pareilles circonstances, surtout lorsque, comme c'est le cas, sa position financière le lui permet.

Il résulte d'une déclaration en date du 16 Juin 1889, de la dame L'Eplattenier-Junod, chez laquelle la dame Berthoud est en pension depuis deux ans, que l'état de celle-ci est stationnaire, ou s'est un peu amélioré, tout en continuant à exiger des égards et une surveillance continuelle.

A la demande du curateur de dame Berthoud, le docteur Vouga examina de nouveau la malade, et dans son rapport du 17 juin 1889, il conclut entre autres comme suit :

« La dame Berthoud appartient à la nombreuse classe de » dégénérés, ou aliénés simples d'esprit, qui, suivant les cir- » constances, deviennent dangereux ou restent inoffensifs. En » regard du penchant érotique très marqué de la malade, il » est évident qu'abandonnée à elle-même, elle se livrera au » premier homme venu sans même se demander si c'est bien ou » mal, vu son développement intellectuel incomplet, elle doit » être sans cesse l'objet d'une surveillance active. »

Par jugement du 31 Juillet 1889, le Tribunal cantonal a prononcé le divorce entre les époux Berthoud-Savoie, dit que le mari devra payer à la défenderesse, soit à son curateur, une pension alimentaire annuelle de 500 fr., et compensé les frais.

Ce jugement se base sur les données des rapports médicaux et sur les motifs ci-après :

« Les deux années de séparation n'ont apporté aucune réconciliation des époux ni aucun changement dans l'état mental de dame Berthoud. La continuation de la vie commune est dès lors incompatible avec la nature du mariage, et le divorce doit être prononcé en vertu des art. 45 et 47 de la loi fédérale. L'art. 46 ibidem n'est en revanche pas applicable, puisque l'état de dame Berthoud n'a pas été déclaré incurable.

Aucune faute ne pouvant être attribuée à la défenderesse, une pension alimentaire peut lui être accordée conformément à l'art. 187 C. c. »

C'est contre la partie de ce jugement, condamnant le sieur Berthoud au paiement d'une pension alimentaire à sa partie adverse, que le recours s'élève ; il estime que ce dispositif viole la disposition de l'art. 49 de la loi fédérale, prévoyant que les indemnités sont à la charge de la *partie coupable*, puisque le jugement ne prononce pas le divorce contre le mari, ni en faveur de la partie adverse, mais entre les époux demandeurs sans désigner de partie coupable. Les parties ont conclu comme il a été dit plus haut.

En droit :

2° Le recours portant exclusivement sur la pension alimentaire que le jugement attaqué condamne le mari Berthoud à payer à sa femme, et par conséquent sur une prétendue fausse application de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et non point sur le dispositif de ce même jugement prononçant le divorce, le Tribunal fédéral n'a point à examiner la question de savoir si c'est avec raison que le Tribunal cantonal a appliqué à l'espèce les art. 45 et 47 de la prédite loi, et si, en particulier, le jugement cantonal n'eût pas dû, dans les circonstances de la cause, être fondé uniquement sur l'aliénation mentale, cause déterminée prévue à l'art. 46 litt. e *ibidem*.

3° En ce qui concerne l'art. 49 invoqué, statuant que les indemnités à la charge de la partie coupable sont réglées par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis, c'est à tort que le recours voit dans le fait de la pension alimentaire imposée au sieur Berthoud une violation de cette disposition. En effet, le divorce n'a point été prononcé en faveur du mari, puisque le jugement attaqué constate au contraire seulement qu'aucune faute ne peut être attribuée à la femme, sans s'exprimer sur la culpabilité du recourant, lequel ne saurait dès lors être considéré sans autre comme l'époux innocent, bien que le dit jugement garde le silence à son égard. A ce premier point de vue, le dispositif attaqué ne

porte aucune atteinte à la disposition précitée de la loi fédérale.

4° Le divorce devant être considéré, ensuite de ce qui précède, comme ayant été accordé aux deux époux, la pension alimentaire dont il s'agit ne peut être envisagée comme l'indemnité prévue par l'art. 49 susvisé, à la charge de l'époux coupable en faveur de celui qui a obtenu le divorce ; elle apparaît bien plutôt comme une assistance, imposée par la loi cantonale à l'un des époux au profit de l'autre, abstraction faite de la question de faute. Or il n'est pas contestable, en présence du texte même de l'art. 49 précité, lequel n'exclut nullement une semblable faculté, que les législations des cantons ne puissent astreindre, comme plusieurs d'entre elles le font en effet, dans certaines circonstances, l'un des époux divorcés à contribuer, même en dehors de toute faute de sa part, à l'entretien de l'autre époux dans le dénuement ; de pareilles dispositions de droit cantonal, loin d'avoir été abrogées par l'art. 49, sont au contraire prévues par lui et continuent à sortir tous leurs effets. (Voir Huber, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechtes*. Vol. I pag. 211 et 212.)

C'est ainsi que le code bernois statue à son art. 140 que lorsque le divorce est prononcé pour cause de maladie ou d'une infirmité, dont l'un des conjoints est atteint sans qu'elle soit due à son inconduite, il y a lieu de condamner l'autre époux à contribuer à son entretien dans la mesure du nécessaire et de ses ressources. Les codes de Soleure, art. 161, et d'Argovie, art. 148, reproduisent presque textuellement cette disposition.

C'est en vertu de la prescription analogue de l'art. 187 C. c. que le Tribunal cantonal neuchâtelois a alloué une pension alimentaire à la dame Berthoud. La question de savoir si cette disposition de droit cantonal a été sagement appliquée au cas particulier, échappe au contrôle du Tribunal de céans ; quoi qu'il en soit à cet égard, cette application ne peut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, impliquer en aucun cas la violation de l'article de la loi fédérale visé dans le recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties sous date du 31 Juillet 1889 par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

106. Urtheil vom 18. Oktober 1889 in Sachen
Eheleute Baumann.

A. Durch Urtheil vom 18. Juli 1889 hat das Obergericht des Kantons Aargau erkannt:

1. Die Litiganten sind auf die Dauer von zwei Jahren von Tisch und Bett geschieden.

2. Die aus dieser Ehe hervorgegangenen zwei Kinder Rosa und Maria Baumann werden während der Dauer der zeitlichen Scheidung dem Kläger zur Unterhaltung und Erziehung überlassen.

3. An die Unterhaltungs- und Erziehungskosten der Kinder hat die Beklagte nichts beizutragen; dagegen ist sie auch nicht berechtigt, den durch Zwischenurtheil vom 8. November 1888 ihr selbst zugesprochenen Unterhaltsbeitrag von wöchentlich 3 Fr. von heute (19. Juli 1889) an weiter zu beziehen.

4. Die unter- und obergerichtlichen Kosten sind unter den Parteien wettgeschlagen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht, indem er in schriftlicher Eingabe beantragt: Es sei in Abänderung des angefochtenen Urtheils die zwischen den Litiganten bestehende Ehe gänzlich zu trennen und es sei demnach die Beklagte zu verhalten, an die dem Kläger zu überlassende Unterhaltung und Erziehung der beiden Kinder einen angemessenen Beitrag zu leisten unter Kostenfolge, eventuell sei dem Kläger der anerbotene Beweis des Scheidungsgrundes im Sinne von Art. 46 litt. b des Civilstandsgesetzes zu gestatten.

C. Bei der heutigen Verhandlung ist keine Partei erschienen oder vertreten.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Vor den kantonalen Instanzen hat der Kläger auf gänzliche Scheidung gestützt auf Art. 46 litt. b des Civilstands- und Ehegesetzes geklagt, indem er vorbrachte, die Beklagte habe sich seit einiger Zeit dem Trunke ergeben und Vorwürfe, welche ihr der Ehemann gemacht, jeweilen mit schweren Ehrenkränkungen erwidert, indem sie ihn „Hurenhund“ genannt und ihm vorgehalten habe, er pflege mit andern Frauenpersonen geschlechtlichen Umgang; sie habe das Gerücht ausgestreut, das von einer Frau W. letztes Jahr geborene Kind habe den Kläger zum Vater. Ferner sei sie öfter mit den Kindern davongelaufen und Wochen lang fortgeblieben, so daß der Kläger sich wegen Schulversäumnissen habe verantworten müssen. Die Beklagte bestritt im Wesentlichen die ihr gemachten Vorwürfe, indem sie immerhin zugab, daß sie den Kläger wegen seines Verhältnisses zu der Frau W., worüber Gerüchte umgelaufen seien, „gewarnt“ habe; sie trug auf Abweisung der Scheidungsklage an. Die erste Instanz (Bezirksgericht Lenzburg) hat, ohne über die vom Kläger behaupteten Ehrenkränkungen Beweis zu erheben, auf gänzliche Scheidung wegen tiefer Zerrüttung des ehelichen Verhältnisses erkannt, von der Ansicht ausgehend, sofern der „generelle“ Scheidungsgrund des Art. 47 leg. cit. vorliege, so sei es nicht nöthig, zu untersuchen, ob auch ein „spezieller“ Scheidungsgrund gegeben sei; ersteres sei nun hier der Fall, da als feststehend anzunehmen sei, daß die Ehefrau sich übermäßigem Genuß geistiger Getränke hingebe, sich ihrer Kinder nicht annehme und daß überhaupt von einem geordneten Familienleben nicht mehr die Rede sein könne; auch der Ehemann sei nicht schuldlos, da er der Frau zur Eifersucht begründeten Anlaß geboten habe. Das Obergericht seinerseits führt aus, es rechtfertige sich eine sofortige gänzliche Trennung wegen tiefer Zerrüttung des ehelichen Verhältnisses nicht, denn eine Wiedervereinigung der Ehegatten sei durchaus nicht ausgeschlossen. Hingegen sei eine temporäre Scheidung gerechtfertigt. Rücksichtlich des Verhältnisses der Art. 46 und 47 des Civilstands- und Ehegesetzes bemerkt das Obergericht: Wenn der Richter aus den Akten die Ueberzeugung schöpfen könne, daß das eheliche Verhältniß tief zerrüttet sei und sonach die Anwendung des Art. 47 leg. cit. ge-